

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

Publié le 17/03/23
Mis en ligne le 17/03/23

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, le seize mars à dix-sept heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'auditorium de la Bibliothèque Multimédia, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Etaient présents : Mme Viviane DUPEUX, MM. Bernard LEFEVRE, Christophe LAVAUD, Thierry DUBOSCLARD, Michel PASTY, Mmes Marie-France DALOT, Sabine ADRIEN, Olivia BOULANGER, Sylvie BOURDIER, Mary-Line GEOFFRE-COINDAT, M. Eric CORREIA, Mmes Véronique FERREIRA DE MATOS, Marie-Françoise FOURNIER, MM. Benoît LASCOUX, Henri LECLERE, Mme Claire MORY, MM. Christophe MOUTAUD, Ludovic PINGAUD, Mme Véronique VADIC, MM. François VALLES, Jean-Pierre LECRIVAIN, Mme Joëlle BIARD suppléante de M. Dominique VALLIERE, MM. Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, François BARNAUD, Mme Corinne COMMERNAT, MM. Alain CLEDIERE, Michel SAUVAGE, Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, MM. Eric BODEAU, Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN, MM. Xavier BIDAN, Pierre AUGER, Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : M. Guy ROUCHON à M. Alex AUCOUTURIER, Mme Lucette CHENIER à M. Christophe LAVAUD, M. Thierry BAILLIET à Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, Mme Françoise OTT à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Corinne TONDUF à M. Christophe MOUTAUD, Mme Ludvine CHATENET à Mme Annie ZAPATA, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER

Etaient excusés : Mme Mireille FAYARD, MM. Erwan GARGADENNEC, Guillaume VIENNOIS, Mme Célia BOIRON, M. Philippe BAYOL

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 42

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 8

Nombre de membres excusés : 5

Nombre de membres absents : 0

Nombre de membres votants : 50

Secrétaire de séance : M. Christophe MOUTAUD

SURCOÛTS DES BITUMES ET GRANULATS SUR LES TRAVAUX DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DU BOURG D'AJAIN

Rapporteur : M. Jacques VELGHE

L'entreprise TRULLEN est titulaire du marché n°2021133, notifié le 15/11/2021, concernant la réhabilitation des réseaux d'assainissement du bourg d'Ajain. Ces travaux ont débuté le 21 février 2022 et le marché n'est actuellement pas clôturé. Le Décompte Général Définitif doit être établi fin du 1^{er} semestre 2023.

Par courrier, en date du 11 juillet 2022, l'entreprise TRULLEN nous a informés qu'elle subissait pleinement les conséquences d'une hausse exponentielle des prix sur les matériaux issus des produits pétroliers. Le contexte inflationniste et spéculatif, lié au conflit RUSSIE – UKRAINE, fait que les productions sont à l'arrêt et la pénurie des matières premières, en particulier sur la mise en œuvre de grave bitume et de béton bitumineux, est forte.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230316-37_23-DE
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de réception préfecture : 17/03/2023

Cette situation provoque des hausses de tarifs non négligeables. L'entreprise TRULLEN nous alerte dans son courrier, et demande à l'Agglomération du Grand Guéret, de pouvoir participer financièrement à ces augmentations. Leur offre initialement établie ne pouvait tenir compte de cette crise. Les prix fixés pour leur réponse à notre marché, ne pouvaient anticiper cette spéculation.

Face à cette instabilité et envolée sans précédent des coûts, l'Etat a pris des mesures en instaurant une « circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières » le 27 mars 2022.

Le point 2, mentionné dans cette circulaire, fait état de l'application de la théorie de l'imprévision aux contrats administratifs. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires dues aux augmentations des prix. Cette compensation n'est pas formalisée par un avenant au marché, elle sera applicable par une clause, à l'issue du contrat, fixant le montant définitif de l'indemnité.

L'entreprise TRULLEN, dans son courrier du 11 juillet 2022, fait état des coûts supplémentaires qui lui sont applicables sur les grave bitume et béton bitumineux réalisés sur les travaux.

Pour la grave bitume le surcoût est de 27,18€ HT/m³ et, pour le béton bitumineux, 3,81€ HT/m². Les quantités définitives ont été validées avec la situation n°7 des travaux, à savoir 216,00m³ pour la grave bitume et 2200m² pour le béton bitumineux.

Le total des surcoûts est de 14252.88€ HT ou 17103.46€ TTC. En annexe de la présente note, est joint le devis proposé par l'entreprise TRULLEN. L'Agglomération ne peut supporter seule ce type d'augmentation, l'entreprise prendra à charge une partie de celle-ci. La part qui pourra être prise à charge par l'Agglomération est de 95 à 75% du montant total des surcoûts (de 16248.29€TTC à 12827.60€TTC).

Pour contractualiser cet accord, une convention d'indemnisation en application de la Théorie de l'Imprévision, doit être établie entre l'Agglomération du Grand Guéret et l'entreprise la SAS BTP TRULLEN.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver le principe d'application de la théorie de l'imprévision vis-à-vis de la demande de l'entreprise TRULLEN,
- d'approuver la convention d'indemnisation en application de la Théorie de l'Imprévision,
- de valider la prise en charge de ce surcoût par la collectivité, à hauteur de 95%, soit un montant total de 16 248,29 € TTC,
- d'autoriser M. le Président à signer tout document afférent à la demande de l'entreprise TRULLEN et tous les actes liés à celle-ci.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORRÉIA

Le secrétaire de séance

Christophe MOUTAUD



Paris, le 30 mars 2022

n° 6338/SG

à

Mesdames et Messieurs les ministres,
Mesdames et Messieurs les ministres délégués,
Mesdames et Messieurs les secrétaires d'État,
Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,
Mesdames et messieurs les préfets

Objet : Circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

Référence	n° 6338/SG
Date de signature	27 mars 2022
Emetteur	PRM – Premier ministre
Objet	Conditions d'exécution et de modification des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières
Commande	La présente circulaire présente aux préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique : circonstances dans lesquelles ils peuvent être modifiés en raison de la hausse des prix actuelle ; application de la théorie de l'imprévision aux contrats administratifs avec versement d'une éventuelle indemnité au cocontractant de la personne publique ; gel des pénalités contractuelles dans l'exécution des contrats de la commande publique ; insertion d'une clause de révision des prix dans tous les contrats à venir ; traitement de difficultés analogues dans les contrats de droit privé.
Action(s) à réaliser	Sensibiliser les collectivités locales et leurs établissements publics aux règles relatives l'exécution des contrats de la commande publique présentées dans la circulaire
Echéance	Effet immédiat
Contact utile	La direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
Nombre de pages et annexes	4 pages

L'instabilité et l'envolée sans précédent des prix de certaines matières premières, tout particulièrement du gaz et du pétrole, constituent une circonstance exceptionnelle de nature à affecter gravement, dans plusieurs secteurs d'activité, les conditions d'exécution des contrats, voire leur équilibre économique, et à mettre en danger la pérennité de nombreuses entreprises ainsi que l'emploi de leurs salariés, et par voie de conséquence la continuité même des services publics.

C'est pourquoi, dans le cadre de la passation et l'exécution des contrats de la commande publique (marchés publics comme contrats de concession), je vous demande de veiller à ce que vos services respectent les consignes ci-dessous et d'inviter les opérateurs de l'État placés sous votre tutelle à suivre les mêmes recommandations.

Je demande aussi aux préfets de sensibiliser les collectivités locales et leurs établissements publics à l'importance des principes et règles énoncés ci-après.

1. La modification des contrats de la commande publique en cours, lorsqu'elle est nécessaire à la poursuite de leur exécution

La pénurie des matières premières et la hausse des prix des approvisionnements sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les conditions techniques d'exécution des contrats. Elles peuvent notamment rendre nécessaire une modification de leurs spécifications, par exemple en substituant un matériau à celui initialement prévu et devenu introuvable ou trop cher, en modifiant les quantités ou le périmètre des prestations à fournir, ou en aménageant les conditions et délais de réalisation des prestations pour pallier les difficultés provoquées par cette situation.

Dans ces hypothèses, il est possible de recourir aux différents cas de modification des contrats en cours d'exécution prévus par le code de la commande publique, notamment par ses articles R. 2194-5 et R. 3135-5 qui, dès lors que ces modifications sont rendues nécessaires par des circonstances qu'une autorité contractante diligente ne pouvait pas prévoir lorsque le contrat a été passé, autorisent des modifications du contrat :

- pouvant atteindre, à chaque modification rendue nécessaire, 50 % du montant initial pour les contrats de la commande publique conclus par des pouvoirs adjudicateurs ;
- et sans plafond pour les contrats de la commande publique conclus par des entités adjudicatrices intervenant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

En revanche, l'acheteur ne doit pas utiliser ces dispositions pour modifier par voie d'avenant les clauses fixant le prix lorsque cette modification du prix n'est pas liée à une modification du périmètre, des spécifications ou des conditions d'exécution du contrat.

2. L'application de la théorie de l'imprévision aux contrats administratifs

La théorie de l'imprévision, codifiée au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique, prévoit, en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées d'« *extracontractuelles* », parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent le bouleversement de son équilibre.

En principe, il n'y a pas lieu de recourir à la théorie de l'imprévision lorsque le marché comporte un mécanisme de révision de prix en fonction de la conjoncture économique. Toutefois, le droit du titulaire à indemnité peut être reconnu lorsque, même après application des clauses contractuelles, l'économie du contrat est bouleversée.

Si la hausse exceptionnelle du prix du gaz et du pétrole constatée depuis le dernier trimestre 2021, dont l'ampleur est accentuée par la crise en Ukraine, est sans conteste imprévisible et extérieure aux parties, tout comme la flambée du prix de certaines matières premières, la condition tenant au bouleversement de l'économie des marchés doit en revanche être analysée au cas par cas en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise.

L'imprévision n'est admise que si « l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée » (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n° 59928). Ce bouleversement doit entraîner dans le cadre de l'exécution du contrat un déficit réellement important et non un simple manque à gagner.

Il convient donc de procéder à la détermination des charges extracontractuelles qui pèsent sur le contrat du fait de l'augmentation exceptionnelle des prix, qu'il s'agisse de celui de l'énergie ou de celui de certaines matières premières à l'exclusion des autres causes ayant pu occasionner des pertes à l'entreprise. Ces charges sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales. Elles doivent être déterminées au cas par cas au vu de justifications comptables. Le titulaire doit donc être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché. Le cas échéant, il conviendra de tenir compte de la différence entre l'évolution réelle des coûts et celle résultant de l'application de la formule de révision.

Si la jurisprudence ne fixe pas de seuil unique au-delà duquel elle reconnaît un tel bouleversement, cette condition n'est, en principe, considérée comme remplie que lorsque les charges extracontractuelles ont atteint environ un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche. À titre d'exemple, une augmentation supérieure à 7 % du coût d'exécution des prestations, en raison de la hausse forte et imprévisible du prix du carburant en 2000, a été considérée comme bouleversant l'équilibre financier du contrat (CAA Marseille, 17 janvier 2008, *Société Altagna*, n° 05MA00492) alors qu'une augmentation de l'ordre de 3 % a été jugée comme n'ayant pas bouleversé l'équilibre d'un contrat (CE 30 novembre 1990, *Société Coignet entreprise*, n° 53636).

Lorsque l'état d'imprévision est caractérisé, le montant de l'indemnité doit être déterminé au cas par cas. La perte effective subie par l'entreprise étant la conséquence d'événements extérieurs aux parties, elle ne peut pas être supportée par l'administration seule. Si la jurisprudence a, en moyenne, fixé la part d'aléa laissée à la charge du titulaire à 10 % du montant du déficit résultant des charges extracontractuelles, ce taux est néanmoins susceptible de varier entre 5 % et 25 % en fonction des circonstances et notamment des éventuelles diligences mises en œuvre par l'entreprise pour se couvrir raisonnablement contre les risques inhérents à toute activité économique. Dans l'appréciation de ces diligences, il convient bien sûr de prendre en compte les différences de situation des entreprises : les PME, les TPE et les artisans n'ont pas les mêmes moyens que les grandes entreprises et les grands groupes pour anticiper et couvrir les aléas extraordinaires susceptibles d'affecter leurs approvisionnements.

Si le montant des charges extracontractuelles doit être évalué sur l'ensemble du contrat, et donc à la fin de l'exécution de celui-ci, cette indemnité doit, au moins pour partie, être versée de façon aussi proche que possible du moment où le bouleversement temporaire de l'économie du contrat en affecte l'exécution. Dès lors, si le bouleversement temporaire du contrat est d'une ampleur telle qu'il est évident qu'une indemnité devra en tout état de cause être attribuée en fin d'exécution du marché ou que la poursuite même de l'activité de l'entreprise est menacée par les difficultés de trésorerie et les pertes subies, les acheteurs accorderont aux titulaires qui en font la demande des indemnités provisionnelles, mandatées avec chaque règlement, à valoir sur l'indemnité globale d'imprévision dont le montant définitif ne pourra être déterminé qu'ultérieurement. Le montant de ces versements provisionnels, destiné à permettre à l'entreprise de faire face aux charges exceptionnelles qu'elle subit momentanément, sera fixé en tenant compte des données de chaque espèce et notamment de la situation du titulaire.

L'indemnisation d'imprévision ne peut pas, en principe, être formalisée dans un avenant au contrat puisqu'elle n'a pas pour vocation d'en modifier les stipulations mais seulement de compenser temporairement des charges extracontractuelles. Elle sera dès lors formalisée par une convention liée au contrat, applicable pendant la situation d'imprévision et qui pourra comprendre une clause de rendez-vous à l'issue du contrat de manière à fixer le montant définitif de l'indemnité.

3. Le gel des pénalités contractuelles dans l'exécution des contrats de la commande publique

L'augmentation des prix ne conduit pas, en elle-même, à une situation de force majeure permettant au titulaire de se soustraire à ses obligations contractuelles. L'idée d'une « force majeure financière » serait d'ailleurs incompatible avec la théorie de l'imprévision, conçue précisément pour assurer la continuité du service public en assurant le titulaire que les conséquences du bouleversement de l'économie du contrat seront, pour l'essentiel, prises en charge par l'administration.

Néanmoins, à l'instar des mesures prévues par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19, je souhaite que l'exécution des clauses des contrats prévoyant des pénalités de retard ou l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire soient suspendue tant que celui-ci est dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales.

4. L'insertion d'une clause de révision des prix dans tous les contrats de la commande publique à venir

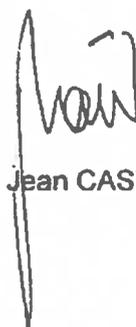
Enfin, je vous demande de vous assurer que les marchés conclus par vos services respectent les dispositions des articles R.2112-13 et R.2112-14 du code de la commande publique qui prohibent le recours au prix ferme lorsque les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la durée d'exécution des prestations et imposent que les marchés d'une durée d'exécution de plus de trois mois qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations des cours mondiaux, comportent une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours. Le non-respect de ces obligations est susceptible d'engager la responsabilité de l'acheteur.

En outre, afin de ne pas pénaliser les entreprises, les formules de révision de prix ne contiendront pas de terme fixe et les contrats ne contiendront ni clause butoir ni clause de sauvegarde.

5. Le traitement de difficultés analogues dans les contrats de droit privé

Si des entreprises venaient à signaler à vos services les mêmes difficultés dans l'exécution de leurs contrats de droit privé, l'article 1195 du Code civil prévoit, pour ces contrats conclus depuis le 1^{er} octobre 2016, une obligation de principe, analogue à la théorie de l'imprévision, de tirer les conséquences du bouleversement de l'équilibre économique du contrat par une renégociation du contrat entre les parties ou par une modification ou une résiliation par le juge.

Cette disposition du code civil n'étant pas d'ordre public, elle peut avoir été contractuellement aménagée ou écartée. Toutefois, compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles, les parties peuvent convenir de neutraliser une telle clause limitative dans une logique de répartition des aléas économiques.



Jean CASTEX

DEVIS N° 12206178

Suivi par : Bruno TRULLEN

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND
GUERET**

Av. Charles de Gaulle - BP302

23006 GUERET CEDEX

FRANCE

A GUERET, le 29 juin 2022

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
Plus value suivant marché de base				
Structure suivant préconisation UTT				
Grave bitume recyclé 30% sur 2 couches de 0.12 ml épai	M3	216.00	27.18	5 870.88
Béton bitumineux recyclé 30% sur 0.08 épai	M2	2 200.00	3.81	8 382.00
Total Structure suivant préconisation UTT				14 252.88

Montant H.T. 14 252.88 C**T.V.A. 20 % 2 850.58 C****Montant T.T.C. 17 103.46 C**

Durée de validité de l'offre : 3 semaines

Pour acceptation du devis :

A :

Bon pour accord

Signature :

Le Client :

Le :

L'entreprise :

A l'acceptation de la présente offre, un acompte de 40% sera exigible. Le client reconnaît avoir pris connaissance et accepte les conditions de vente figurant au dos du présent document.

Convention d'indemnisation en application de la Théorie de l'Imprévision

**Opération de travaux de
réhabilitation des réseaux d'assainissement du bourg d'Ajain (23380) pour le
compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (23000)**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, dont le siège administratif est situé 9 avenue Charles de Gaulle à Guéret (23), représentée par Monsieur Eric CORREIA agissant en sa qualité de Président, autorisé par délibération de son Conseil Communautaire en date du 16 mars 2023

Ci-après dénommée « *le Grand Guéret* »

d'une part,

ET

La SAS BTP TRULLEN, dont le siège social est situé 174 avenue du Limousin à Guéret (23), immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Guéret sous le numéro 334 053 295 00039 et représentée par son Président, Monsieur Bruno TRULLEN, agissant au nom et pour le compte de cette société.

Ci-après dénommée « *BTP TRULLEN* »

d'autre part,

Préambule

Afin de réaliser une opération de travaux pour remplacer le réseau existant d'assainissement aval du bourg d'AJAIN, une procédure adaptée ouverte a été mise en œuvre en vue de conclure un marché public avec un opérateur ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse.

C'est pourquoi, l'Agglo du Grand Guéret en sa qualité d'acheteur a attribué ce marché à la SAS BP TRULLEN le 15 novembre 2021.

Le contrat a été notifié à son titulaire le 15 novembre 2021, pour un démarrage des travaux le 21 février 2022.

Par courrier en date du 11 juillet 2022, le titulaire informe l'Agglo du Grand Guéret ne plus être en mesure de supporter seul la totalité des charges extracontractuelles du marché qu'il a subi pendant l'exécution du marché du fait de la hausse de certaines matières premières constatées depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine.

Le titulaire sollicite en ce sens une indemnité à l'acheteur, en application de la théorie de l'imprévision.

Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges visées qui déséquilibrent l'exécution du contrat.

L'article L.6 du Code de la Commande Publique prévoit en effet, en ces termes « lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Par une circulaire n°6338/SG en date du 30 mars 2022, le Premier Ministre a adressé aux membres du Gouvernement et aux préfets une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, précisant notamment les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

La mise en œuvre de la théorie d'imprévision, réunit trois conditions cumulatives, à savoir :

- L'imprévisibilité ;
- L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;
- Le bouleversement de l'économie du contrat.

La circulaire évoquée précise que le titulaire doit être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre, et d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

Ainsi, les charges extracontractuelles subies :

- Sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales.
- Sont déterminées au cas par cas, au vu de justifications comptable fournies par l'entreprise à l'acheteur.

En l'espèce, le présent accord transactionnel vient donc stipuler les conditions et modalités d'indemnisation par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret du titulaire du marché susvisé des surcoûts subis par la flambée des prix des matières premières sur l'année 2022.

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'INDEMNITE D'IMPREVISION

S'il n'est nullement remis en cause le fait que la hausse exceptionnelle du pétrole, du gaz et de certaines matières premières, constatées depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine, revêt sans équivoque deux des trois conditions nécessaires à la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, à savoir l'imprévisibilité et l'extériorité de l'évènement aux parties du contrat, la troisième et dernière condition cumulative concernant le bouleversement de l'économie du contrat doit être, selon les termes rappelés « analysés au cas par cas, en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise.

La troisième condition relative au bouleversement de l'économie du contrat est justifiée au sein de l'article 2.1 ci-dessous :

ARTICLE 2 – LA JUSTIFICATION AU DROIT DE L'INDEMNITE D'IMPREVISION PAR LE TITULAIRE

Article 2.1 – le bouleversement de l'économie du contrat

Les prestations, objet du présent marché dont la société TRULLEN est titulaire concernent la réhabilitation des réseaux d'assainissement du bourg d'Ajain.

Le titulaire a transmis les justificatifs comptables attendus afin de justifier sa demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision, par un courrier en date du 26 octobre 2022.

En ce sens, les justificatifs fournis par la société Trullen concernent la hausse des prix, en particulier sur la mise en œuvre de grave bitume et de béton bitumineux.

- pour la grave bitume, le surcoût est de 27,18 € HT/m³ pour une quantité de 216 m³
- pour le béton bitumineux, le surcoût est de 3,81 € HT/m² pour une quantité de 2 200 m²

Article 2.2 – le mode de calcul de l'indemnité d'imprévision

L'indemnité d'imprévision est calculée par application du surcoût de ces deux matériaux et aux quantités réellement constatées s'élevant à la somme de 14 252,88 € HT (17 103,46 € TTC). La part qui est prise en charge par la Collectivité est de 95 % du montant total des surcoûts (soit 16 248,29 € TTC).

Article 2.3 – Le modalités de versement de l'indemnité d'imprévision, applicables

L'indemnité forfaitaire et définitive d'imprévision d'un montant de 16 248,29 € TTC sera versée au titulaire par mandat administratif sur le compte bancaire correspondant au RIB joint.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230316-37_23-DE
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de réception préfecture : 17/03/2023

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le protocole commence à compter de la notification par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret au titulaire de la présente convention, signée par l'ensemble des parties.

Il prendra automatiquement fin et sans formalités préalables, lors du versement de l'indemnité due au titulaire par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention ayant vocation à compenser temporairement une partie des charges extracontractuelles du titulaire, toutes les autres conditions du marché demeurent inchangées.

ARTICLE 5 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec de négociations préalables amiables, le Tribunal Administratif de Limoges est compétent.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LEGALITE

La Communauté d'Agglomération assurera l'envoi du projet de la convention et de la délibération autorisant sa signature à son contrôle de légalité assuré par les services préfectoraux de la Creuse.

La Communauté d'Agglomération notifiera le présent accord transactionnel au titulaire, après respect d'un délai de 2 mois à compter du 16 mars 2023, afin de s'assurer du caractère exécutoire.

La Société TRULLEN Représentée par En sa qualité de	La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret Représentée par son Président Eric CORREIA
Le / / / à	Le/...../..... à